

12<sup>e</sup> Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Orchestre de chambre du Luxembourg »

**Entre les soussignés :**

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Orchestre de chambre du Luxembourg », représentée par son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 29 janvier 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 550.000.- euros à partir de l'exercice 2025. »

L'article 4 de la convention entre parties est modifié comme suit :

« La participation financière de l'Etat est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'Etat pour l'année en cours. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

**10 MARS 2025**

Pour l'association

  
Georges Santer  
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

  
Eric Thill  
Ministre de la Culture

